



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la communale d'Asson (64)

N° MRAe 2022DKNA40

dossier KPP-2022-12091

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire, reçue le 12 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Asson (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la commune d'Asson, 2 018 habitants en 2017 sur un territoire de 8 302 hectares, souhaite apporter une modification simplifiée n°1 à son PLU approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée vise à :

- changer de destination cinq bâtiments en zone agricole ;
- adapter les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone urbaines UA, UB et UC (couvertures, façades) ;
- porter, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation économique de la zone agricole Ae, la limite autorisée pour les extensions des constructions existantes de 100 m² à 700 m² ;
- supprimer les dispositions du règlement de la zone naturelle du PLU imposant une distance minimale de 300 mètres entre l'implantation d'une antenne-relais et une habitation faute d'argument juridique justifiant cette distance ;
- supprimer, en cas d'impératifs techniques, pour l'implantation des équipements d'intérêt collectifs et services publics, la marge de recul minimale de dix mètres de la limite des voies et chemins afin de faciliter leurs accès et fonctionnement ;
- corriger des erreurs matérielles (identifier deux bâtiments pouvant changer de destination au lieu d'un classement au titre du patrimoine bâti,

Considérant que la commune est concernée par trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive «Habitats» *Massif du Moule de Jaout* (FR7200742), *Gave de Pau* (FR7200781) et *Granquet-Pibeste et Soum d'Ech* (FR7300920) ;

Considérant que, dans son avis¹ N°2019ANA11 du 28 janvier 2019 sur le projet d'élaboration du PLU d'Asson, la MRAe constatait qu'il convenait de justifier plus précisément la consommation des espaces agricoles Ae ; que les incidences sur l'environnement des constructions et extensions autorisés jusqu'à 700 m² sur les secteurs Ae ne sont pas décrites ;

Considérant que, selon le dossier, six secteurs Ae en zone agricole, dédiés aux activités économiques, sont identifiés dans le règlement du PLU (deux garages automobiles, une menuiserie, l'entrée des grottes de Bétharram et une industrie fromagère) ; que le règlement du PLU en vigueur autorise des constructions nouvelles et des extensions jusqu'à 100 m² supplémentaires ;

Considérant que le besoin d'extension au-delà de ces 100 m² autorisés par le PLU actuel n'est identifié dans le dossier que pour la fromagerie ; que la modification simplifiée n°1 vise toutefois à modifier le règlement pour l'ensemble des zones Ae ;

Considérant que la collectivité envisage dans le même temps une modification n°2 également soumise à examen au cas par cas de la MRAe, visant à étendre la zone d'activité au détriment de terrains agricoles ;

Considérant que le dossier présente un plan du projet d'extension de la fromagerie incluant l'aménagement d'un parking ; que, selon le dossier, l'Ouzom, petit affluent du Gave de Pau, longe le secteur Ae de la fromagerie en frange sud ; que le règlement du PLU en vigueur prévoit une zone *non-aedificandi* de six mètres par rapport à la berge du cours d'eau et la protection de la végétation boisée rivulaire au titre des espaces boisés classés ; que les modalités de protection du cours d'eau demandent à être étudiées dans le cadre des évolutions envisagées, afin d'éviter les risques d'atteintes directes et indirectes à la végétation et à la qualité des eaux ;

Considérant que le dossier ne présente pas les mesures prévues en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales du secteur, ni les incidences potentielles du projet sur l'Ouzom ; qu'en l'absence d'une analyse proportionnée aux enjeux du secteur, la suffisance des protections prévues pour éviter et réduire les incidences potentielles sur l'environnement du projet de PLU n'est pas démontrée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 d'Asson est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 Consultable sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2019-a486.html>

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Asson **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.